

224. — 31 MAI 1859. — *Loi portant institution de conseils de prud'hommes dans diverses localités des provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et de Liège* (1).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des conseils de prud'hommes seront établis, en conformité de la loi du 7 février 1839, dans les communes ci-après :

Flandre occidentale. . .	{	Mouscron.
		Ostende.
		Thielt.
Flandre orientale. . .	{	Audenarde.
		Eecloo.
		Grammont.
Liège.		Verviers.

Art. 2. Le ressort des conseils de prud'hommes établis par la présente loi est déterminé comme suit :

Pour le conseil de prud'hommes de Mouscron : les communes de Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies, Espierres, Coyghem, Belleghem, Rollegem, Aelbeke, Lauwe et Reckem.

Pour le conseil de prud'hommes d'Ostende : les communes d'Ostende, Breedene, Mariakerke et Steene.

Pour le conseil de prud'hommes de Thielt : les communes de Thielt, Pitthem, Ardoye, Cools-camp, Eeghem, Swevezele, Ruysselede et Wyn-gene.

Pour le conseil de prud'hommes d'Audenarde : les communes d'Audenarde, Berchem, Bevere, Elseghem, Lupeghem, Melden, Mooreghem, Oycke, Peteghem, Worteghem, Edelaere, Eenaeme, Etichove, Eyne, Maerke-Kerkhem, Maeter, Neder-Eenaeme, Nieuwkerke, Sulsique et Volkegem.

Pour le conseil de prud'hommes d'Eecloo : les communes d'Eecloo, Assenede, Bouchaute, Cluy-sen, Ertvelde, Selzaete, Bassevelde, Caprycke, Oost-Eecloo, Saint-Jean-in-Eremo, Waterland, Watervliet, Adeghem, Lembeke, Maldegem, Mid-delbourg, Sainte-Marguerite, Saint-Laurent, Oostwinkel, Sleydinge et Waerschoot.

Pour le conseil de prud'hommes de Grammont : les communes de Grammont, Goefferdingen, Grimmingen, Idegem, Moerbeke, Nederboelaere, Nieuwenhove, Onkerzele, Overboelaere, Santber-gen, Sarlardinge, Schendelbeke, Smeerhebbe-Vloersegem, Viane, Voorde et Waerbeko.

Pour le conseil de prud'hommes de Verviers : les communes de Verviers, Grand-Rechain, Xhen-delesse, Heusy, Hodimont, Oline, Soiron, Cler-mont, Montzen, Moresnet, Herve, Battice, Char-neux, Thimister, Andrimont, Baelen, Bilstain, Henri-Chapelle, Dison, Limbourg, Membach, Petit-Rechain, Stembert, Cornesse, Eusival, Lam-bermont, La Reid, Pepinster, Polleur, Theux, We-gnez et Sart.

Art. 3. Celles des communes mentionnées à l'art. 2 ci-dessus, qui font partie du ressort de l'un des conseils de prud'hommes, maintenus en vertu de l'art. 94 de la loi du 7 février 1839, ces-seront d'y être comprises après l'installation des conseils établis par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

225. — 31 MAI 1859. — *Loi qui ouvre au départe-ment de l'intérieur un crédit de 25,000 francs pour l'acquisition des collections de feu le pro-fesseur Dumont* (1). (Monit. du 1^{er} juin 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de vingt-cinq mille francs (fr. 25,000), destiné à acquérir, au nom et pour compte de l'État, les collections minéralogiques ainsi que les manuscrits, notes et cartes se rap-portant à ces collections, délaissés par feu M. An-dré-Hubert Dumont, recteur de l'université de Liège, membre de l'Académie royale de Belgique, commandeur de l'ordre de Léopold, etc.

Ce crédit, qui sera couvert au moyen des res-sources ordinaires, sera rattaché, sous l'arti-cle 103, A bis, au budget du département de l'inté-rieur, pour l'exercice 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

226. — 31 MAI 1859. — *Loi ouvrant un crédit extraordinaire d'un million de francs pour*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 avril 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 924). Rapport le 6 mai, p. 1186. — Discussion et adop-tion le 14 mai.

Rapport au sénat le 19 mai 1859. — Discussion le 20 et adoption le 24 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 31 mars 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 934). — Rapport le 7 mai, p. 1136. — Discussion et adop-tion le 10 mai.

Rapport au sénat le 13 mai 1859. — Discussion le 14 et adoption le 17 mai.

construction et ameublement de maisons d'école (1). (Monit. du 1^{er} juin 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un second crédit extraordinaire d'un million de francs (fr. 1,000,000) est ouvert au département de l'intérieur, pour aider les communes à subvenir aux frais de construction et d'ameublement de maisons d'école.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires des exercices 1859 et suivants.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

227. — 31 MAI 1859. — *Loi ouvrant un crédit supplémentaire de 200,000 francs pour l'achèvement du monument érigé en commémoration du congrès national* (2). (Monit. du 1^{er} juin 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (fr. 200,000) est mis à la disposition du département de l'intérieur, pour les travaux d'achèvement du monument érigé en commémoration du congrès national.

Art. 2. Ce crédit sera rattaché au budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1859, et formera l'art. 128^{bis} de ce budget. Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires dudit exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

228. — 31 MAI 1859. — *Loi qui transfère au budget des dotations de 1859 un crédit de 250,000 fr.*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 859-860). — Rapport le 10 mai, p. 1168. — Discussion et adoption le 15 mai.

Rapport au sénat le 17 mai 1859. — Discussion et adoption le 19 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 7 avril 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 922). — Rapport le 11 mai, p. 1169. — Discussion et adop-

ouvert au budget de l'exercice 1853 (3). (Monit. du 5 juillet 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit ouvert par la loi du 14 juin 1853 (*Moniteur* du 15), au budget des dotations de l'exercice 1853, est transféré au même budget de l'exercice 1859, sous l'art. 3 bis et sous la rubrique :

« Frais de premier ameublement de l'habitation de S. A. R. le duc de Brabant. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

229. — 1^{er} JUIN 1859. — *Arrêté royal portant extension des heures de navigation sur les canaux de Liège à Maestricht, de Maestricht à Bois-le-Duc et de la Campine*. (Moniteur du 5 juin 1859.)

Léopold, etc. Vu les règlements régissant la police et la navigation sur les canaux de Liège à Maestricht, de Maestricht à Bois-le-Duc et de la Campine ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions des règlements précités, la navigation, sur toute l'étendue, en Belgique, des canaux de Liège à Maestricht, de Maestricht à Bois-le-Duc et de la Campine, sera permise à partir d'une heure avant le lever jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Art. 2. Tout bateau naviguant pendant l'obscurité devra porter à son mât une lanterne allumée. Indépendamment de cet éclairage, les conducteurs de ces bateaux devront être munis de falots, qu'ils allumeront en cas de besoin.

Art. 3. Les infractions aux dispositions de l'article précédent seront constatées et punies de la même manière que les contraventions aux prescriptions des règlements de police et de navigation en

tion le 12 mai.

Rapport au sénat le 17 mai 1859. — Discussion le 19 et adoption le 20 mai.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 26 février 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 689). — Rapport le 11 mai, p. 1175. — Discussion et adoption le 13 mai.

Rapport au sénat le 20 mai 1859. — Discussion le 24 et adoption le 25 mai.